

# **GE\_GERICHTE ACPR/347/2021 vom 12. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_347\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_347_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/347/2021 du 12 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/347/2021 del 12 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

À titre liminaire, la Chambre de céans relève qu'elle n'avait été saisie, par le précédent recours, que de la date à laquelle la libération conditionnelle de la mesure devait prendre effet, et non de la décision de libération proprement dite.

- 14/18 - PM/117/2021

### **E. 3**

En vertu du renvoi de l'art. 42 al. 2 LaCP, l'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage "jura novit curia" (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, ns 1-2 ad art. 391 ; ACPR/831/2017 du 6 décembre 2017).

### **E. 4.1**

L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La libération conditionnelle suppose un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé. Le pronostic est favorable dès qu'il est à prévoir que l'intéressé ne commettra pas de nouvelles infractions en relation avec le trouble traité (arrêt 6B\_542/2017 du 18 juillet 2017 consid. 3). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1). La jurisprudence impose encore de tenir compte du principe de proportionnalité. Ainsi, l'atteinte aux droits de la personnalité que subit l'auteur en raison de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. La marge d'appréciation de l'autorité compétente est plus importante quant à l'imminence et à la gravité du danger lorsque ce ne sont que des

biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, qui sont menacés. En outre, selon une partie de la doctrine, l'autorité prend également en considération les modalités de la libération conditionnelle, c'est-à-dire les effets de prévention spéciale de l'assistance de probation, des règles de conduite ou de l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 23-24 ad art. 62 ).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant a obtenu par jugement du 5 novembre 2020 "sa libération conditionnelle de la mesure selon le projet agréé par les médecins et le SAPEM", avec effet au jour de son retour en France. Le recourant a lui-même admis, devant le TAPEM, cette libération subordonnée à la mise en place du projet et n'a pas recouru sur cet aspect mais sur la date "butoir". Faute de pouvoir statuer en défaveur du recourant, en l'absence de recours propre du Ministère public, la Chambre de céans a, ainsi, précisé

- 15/18 - PM/117/2021 que cette date devait être comprise comme une échéance fixée au plus tard le 15 février 2021. Il convient de relever que le TAPEM a prononcé la libération conditionnelle de la mesure alors que le SAPEM et le Ministère public, qui avaient proposé la prolongation de celle-ci, n'avaient pas envisagé, ni a fortiori préparé, les conditions d'une telle libération conditionnelle laquelle impliquait les médecins qui n'avaient pas été invités à s'exprimer en application de l'art. 62d CP. Cela étant, le SAPEM et les autres intervenants ont "au pied levé" tenté de mettre en œuvre un projet réalisant cette condition, mais ont été confrontés au refus d'entrée en matière, à ce stade à tout le moins, des autorités françaises s'agissant de la prise en charge du recourant, outre l'incertitude, vu les messages contradictoires des parents très âgés, sur son hébergement. En effet, l'ARS O\_\_\_\_\_ a refusé de se prononcer sur l'admission du recourant tant qu'il ne se trouverait pas physiquement sur le territoire du département. Or, une libération sans aucune prise en charge et constituant en une remise du recourant à la frontière française n'est pas envisageable, compte tenu de sa situation médicale et des risques de fuite – soit le passage dans la clandestinité ou toute autre forme de disposition – et de récidive élevé. Enfin, une libération conditionnelle avec maintien en Suisse n'est pas non plus concevable, et non conforme au jugement puisqu'il prévoit qu'elle aurait effet au jour de son retour en France et que le recourant fait l'objet d'une expulsion entrée en force et que le risque de soustraction à toute prise en charge est patent. Le TAPEM, qui a constaté qu'à la date du 15 février 2021, la condition fixée à la libération conditionnelle de la mesure n'était pas réalisée, a, à juste titre, ordonné la prolongation de la mesure, afin de ne pas laisser le recourant dans un "no man's land" juridique et de respecter le contrôle annuel de la mesure (art. 62d CP) qui exige une prise de décision régulière. Cette décision apparaît proportionnée. Il appartient néanmoins aux intervenants, ainsi qu'au recourant, de collaborer pour permettre ce retour en France que ce soit sous la forme d'une libération conditionnelle de la mesure ou d'un

transfèrement.

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.-, émoluments de décision inclus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 16/18 - PM/117/2021

### **E. 6.2**

En l'espèce, le conseil du recourant sollicite une indemnisation, au tarif de CHF 150.- l'heure, correspondant à 3,8 heures pour l'étude de la décision querellée et la rédaction du recours; 0,8 heure pour la rédaction de la réplique; l'application du forfait courrier téléphone de 10% permettant notamment de prendre en compte un parloir téléphonique de 10 minutes avec A\_\_\_\_\_ le 22 février 2021, et la TVA.

Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 750.-, les 10 min de parloir inclus, plus TVA au taux de 7.7%, à l'exclusion du forfait de 10% lequel n'est pas pris en charge dans la procédure de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). \* \* \* \* \*

- 17/18 - PM/117/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.